



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Le code de la route et son article R417-10,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant que, pour la sécurité des piétons pendant les entrées et sorties des écoles dans la rue des écoles, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : La rue des Écoles sera en sens interdit à la circulation pour tous les véhicules à moteur, les véhicules électriques et les vélos (hors véhicules de services et de secours), pendant les périodes scolaires :

- de 08h15 à 08h45
- de 11h15 à 11h45
- de 13h15 à 13h45
- de 16h15 à 18h30

afin de permettre les entrées et sorties des établissements scolaires en toute sécurité.

Article 2^{ème} : Les riverains seront autorisés à circuler à partir de 16h45 dans la rue des Écoles à une vitesse très réduite.

Article 3^{ème} : L'interdiction sera matérialisée par l'apposition d'un panneau « sens interdit » avec un cartouche d'horaires.

Article 4^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 6^{ème} : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur
- Archives Police Municipale

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 01 octobre de l'an deux mille vingt-quatre

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

